

L'inscription au Registre du commerce est-elle nécessaire ?

Qu'est-ce que le Registre du commerce ?

« Le Registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé »¹.

Le Registre du commerce est donc un registre public sur lequel sont inscrits tous les renseignements importants concernant les raisons de commerce, les sociétés commerciales, les associations, les fondations, les institutions exploitées pour le compte d'administrations publiques. La tenue en est confiée aux cantons qui doivent en posséder chacun un. Les cantons ont l'obligation d'organiser le Registre du commerce selon les prescriptions de la législation fédérale (voir www.zefix.admin.ch).

Comment le Registre du commerce est organisé ?

Les demandes d'inscriptions, de modifications et de radiations sont enregistrées, dans un ordre chronologique. Après avoir été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce, ces indications sont transcrites sur le registre principal.

Qui est tenu à l'inscription au Registre du commerce ?

Les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés, les coopératives, les fondations, les succursales d'une entreprise suisse, les succursales d'une entreprise étrangère ainsi que les associations sont tenues de s'inscrire au Registre du commerce.

Néanmoins, la nouvelle ordonnance sur le Registre du Commerce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ne dit rien en ce qui concerne l'assujettissement ou non des associations. La limite de Fr. 100'000.-, qui, jusqu'alors, concernait les entreprises individuelles et les associations, ne touche plus que les entreprises individuelles. Alors, qu'en est-il des associations ?

Si l'on interprète de manière littérale cette nouvelle ordonnance, il en découle que les associations qui exercent occasionnellement ou régulièrement une industrie en la forme commerciale² pour atteindre leurs objectifs, ont l'obligation de s'inscrire au Registre du Commerce. Cependant, il convient de nuancer cette interprétation. Ainsi, dans l'ouvrage « Droit des associations » de Jean-François Perrin et Christine Chappuis³, il est mentionné :

« Le chapitre 7, qui concerne l'« Association » ne contient aucune condition particulière qui définirait plus précisément que la loi, le ou les critères d'assujettissement propres à ces entités juridiques. La question se pose donc de savoir comment les art. 61 al. 2 CC⁴ et 934 CO⁵ devront, à l'avenir, être

¹ Site du Registre du commerce du canton de Vaud : www.rc.vd.ch

² « *Activité économique organisée et destinée à durer, qui atteint un certain chiffre d'affaires et exige, par sa nature et son importance, la forme commerciale ainsi que la tenue d'une comptabilité régulière* » (art. 52, al 1 CO)

³ Perrin, Jean-François et Chappuis, Christine, *Droit des associations*, Schulthess, 2008, 3^e édition

⁴ Art. 61 al. 2 CC : « *Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale* »

⁵ Art. 934 CO al.1 : « *Celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu d'en requérir l'inscription au registre du commerce du lieu où il a son principal établissement* » et al. 2 : « *Celui qui, sous une raison de commerce, exploite une industrie sans être astreint à*

interprétés. L'interprétation littérale permet d'exiger l'inscription de toutes les associations qui, pour se procurer les moyens nécessaires à la poursuite de leur but idéal (sportif, religieux, indirectement économique, etc.) exercent, occasionnellement ou régulièrement, une industrie en la forme commerciale, sans limite quant au montant de la recette ainsi atteinte. Il est difficile de prévoir si la modification de l'ORC sera concrètement suivie d'effet au sujet de l'assujettissement à l'inscription au RC. Les autorités auront-elles les moyens se ce qui semble être leur nouvelle politique ? ».

Puis :

« Les mêmes textes légaux (les art. 61 al. 2 CC et 934 CO) ont autorisé pendant presque un siècle une pratique totalement différente. On peut être surpris de constater qu'une « révolution » d'une pareille ampleur soit introduite par la voie réglementaire, dès lors que les textes légaux cités autorisent sans discussion les deux interprétations, radicalement divergentes, soit celle qui découle de l'ancienne ORC et celle que l'on doit tirer du silence de l'ORC actuelle ».

Au vu de la difficulté à appliquer concrètement cette nouvelle ordonnance et au regard de l'interprétation de Perrin et Chappuis, l'Association AVEC, centre d'appui à la vie associative recommande le même traitement pour les entreprises individuelles et les associations, à savoir l'inscription obligatoire au Registre du commerce si le chiffre d'affaire atteint Fr. 100'000.- par an. De fait, seule une jurisprudence pourrait, en l'état actuel de la situation, modifier l'interprétation littérale de cette nouvelle ordonnance.

Les étapes pour s'inscrire au Registre du commerce

La réquisition (questionnaire téléchargeable sur le site Internet du Registre du commerce) est signée par la direction de l'association. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts et d'un extrait légalisé (une signature est légalisée, selon les cantons, soit par un notaire, soit par la Justice de paix) du procès-verbal de l'Assemblée générale qui a adopté les statuts et désigné les organes.

L'inscription au Registre du commerce n'est valable qu'à la condition d'être approuvée par l'Office fédéral du Registre du commerce. Ainsi, aucun extrait du Registre du commerce ne peut être délivré avant cette approbation.

C'est l'Office fédéral du Registre du commerce qui se charge de publier, dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'inscription de l'association au Registre du commerce.

Signalons que les modifications de statuts, les changements de personnes chargées de la direction de l'association, etc. doivent être déclarés au Registre du commerce, selon les mêmes modalités que la réquisition initiale.

L'inscription d'une association au Registre du commerce coûte Fr. 400.- + Fr. 50.-/membre avec signature + Fr. 20.-/membre sans signature + au maximum Fr. 100.- selon la réquisition + Fr. 50.- pour l'extrait certifié conforme (à noter qu'il est possible en tout temps d'imprimer l'extrait non certifié via le site du Registre du commerce, à titre d'information).

Contrairement à une idée reçue, l'inscription au Registre du commerce ne renforce, en aucun cas, la légitimité d'une association.

Coordonnées du Registre du commerce du canton de Vaud

Office cantonal du Registre du commerce
Rue Grenade 38, CP 198
1510 Moudon
021 557 81 21
www.rc.vd.ch